

**DECISION N°148/11/ARMP/CRD DU 11 AOUT 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU CABINET  
ALINIS ET LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ  
RELATIF A L'ELABORATION D'UNE BASE DE DONNEES SUR LES ACCORDS  
COMMERCIAUX ET LES FORMALITES, LA REGLEMENTATION ET LES  
TRANSACTIONS A L'EXPORT SENEGAL-RESTE DU MONDE LANCE PAR  
LA SOCIETE APIX S.A.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours du Cabinet Alinis Sénégal en date du 09 août 2011;

Monsieur Oumar SARR, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'EI Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Par lettre du 09 août 2011 susvisée, enregistrée le même jour, sous le numéro 784/11, au Secrétariat du CRD, le Cabinet Alinis a saisi le CRD pour contester le rejet de sa proposition au marché de prestation intellectuelle initié par APIX SA et relative à l'«Elaboration d'une base de données sur les accords commerciaux et les formalités, la réglementation et les transactions à l'export Sénégal-Reste du Monde »

**SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Par lettre n°2898APIX/SG/SPM du 29 juillet 2011, APIX SA a notifié au Cabinet Alinis Sénégal le rejet de sa proposition relative à la mission d'« Elaboration d'une base de données sur les accords commerciaux et les formalités, la réglementation et les transactions à l'export Sénégal-Reste du Monde »

Le 01<sup>er</sup> août 2011, le Cabinet Alinis Sénégal a saisi APIX SA d'un recours visant à faire réviser par celle-ci sa décision.

A l'expiration, le 8 août 2011, du délai de cinq (5) jours impartis à l'autorité contractante qui a gardé silence, le Cabinet Alinis Sénégal a saisi, le 9 août 2011, le CRD et a contesté la décision de rejet de sa proposition.

Considérant que la société APIX S.A., société anonyme à participation publique majoritaire est soumise, en application des dispositions de l'article 2 du Code des marchés publics, à la réglementation sur les marchés publics.

Considérant, sur la recevabilité de la saisine du CRD, que le recours a été introduit auprès du CRD le 09 août 2011, soit le premier jour ouvrable après l'expiration du délai de réponse de l'autorité contractante ;

Qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 87 du Code des marchés publics qui prescrit la saisine du CRD dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'expiration du délai de cinq (5) jours à compter de l'expiration du délai de réponse au recours gracieux adressé à l'autorité contractante, de déclarer recevable le présent recours ;

En conséquence, il convient, conformément aux dispositions de l'article 88 du Code des marchés publics qui dispose que « *dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différents examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché* », de suspendre la procédure de passation du marché de service relatif à l'«Elaboration d'une base de données sur les accords commerciaux et les formalités, la réglementation et les transactions à l'export Sénégal-Reste du Monde » ;

#### **DECIDE :**

- 1) Reçoit le Cabinet Alinis Sénégal en son recours ; en conséquence, par application de l'article 88 du Code des marchés publics,
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'«Elaboration d'une base de données sur les accords commerciaux et les formalités, la réglementation et les transactions à l'export Sénégal-Reste du Monde » initiée par APIX SA jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différents de l'ARMP ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Cabinet Alinis Sénégal, à APIX SA ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**